

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/2</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Amendement au Règlement Financier de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT EXAMINE le rapport N° 5 intitulé « Amendement au Règlement financier de l'O.I.P.C.-Interpol »,

AYANT PRIS ACTE de l'avis du Comité "ad hoc" réuni en application de l'article 56 du Règlement général,

CONSTATANT l'instabilité grandissante du marché monétaire,

CONSIDERANT par ailleurs que plus de 80 % des dépenses de l'Organisation sont réglées en francs français alors que le budget est établi en francs suisses,

ESTIMANT que les prévisions budgétaires sont affectées depuis plusieurs années par l'incidence du taux de change du franc suisse par rapport au franc français,

SOUCIEUSE que le rôle du Contrôleur financier figure dans le Règlement financier ainsi que des principes de base du contrôle interne,

COMPTE TENU de la proposition du Comité exécutif visant à établir dorénavant le budget de l'Organisation en francs français, monnaie du pays du Siège de l'Organisation et à faire mention du rôle du Contrôleur financier ainsi que les principes du contrôle interne,

.../...

RESOLUTION N° AGN/63/RES/2

DECIDE que :

- l'article 1 alinéa 2 du Règlement financier est libellé de la manière suivante : « Le budget est établi en francs français »,
- l'article 15 alinéa 4 du Règlement financier est libellé comme suit : « Le paiement des contributions en faveur de l'Organisation doit être effectué en francs français »,
- l'article 8 alinéa 1 paragraphe c et l'article 14 du Règlement financier sont abrogés,
- l'article 24 du Règlement financier est abrogé et remplacé par le texte figurant en annexe à la présente Résolution,

DECIDE également que les montants des arriérés de contributions non réglés à la date du 31 décembre 1994 seront convertis au 1er janvier 1995 en francs français sur la base du cours du franc suisse retenu dans le budget de l'exercice 1994, et qu'il en sera de même des sommes fixées dans les accords de rééchelonnement conclus avec les pays en application de l'article 3 bis du Règlement financier,

DECIDE en outre que ces modifications au Règlement financier prendront effet le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE

ARTICLE 24

1. Le Secrétaire Général met en place un système de contrôle interne de gestion au sein du Secrétariat général. A cet effet, il établit des règles et procédures destinées à assurer un contrôle économique, budgétaire et financier efficace. Le Règlement d'application est soumis pour approbation au Comité exécutif.
2. Le Secrétaire Général désigne un Contrôleur financier qui agit sous son autorité directe. Sauf dérogation fixée dans le Règlement d'application visé à l'alinéa 1 du présent article, aucune dépense ne peut être engagée sans l'approbation préalable du Contrôleur financier.
3. En cas de refus d'approbation par le Contrôleur financier, le Secrétaire Général peut lui adresser une réquisition motivée d'approuver l'engagement de dépense en cause. Dans ce cas, le Contrôleur financier accompagne son approbation d'un rapport qu'il communique aux Vérificateurs extérieurs.
4. Le Secrétaire Général pourra confier au Contrôleur financier toute autre mission à caractère financier à l'exclusion des fonctions d'ordonnateur et de comptable telles que définies à l'article 10 alinéa 5 du présent Règlement.
5. La gestion du Secrétaire Général est contrôlée par le Comité exécutif selon les modalités fixées par ce dernier.
